

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1^{ER} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Articles 1 à 4 - Les articles 1 à 4 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 5 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires de la Mutuelle et de fixer les modalités de fonctionnement et les prérogatives des instances de chacune des sections locales.

Articles 6 et 7 - Les articles 6 et 7 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - L'adhésion :

Article 8 - Conditions d'adhésion

Sont considérés comme adhérents, les membres participants et honoraires soumis au paiement d'une cotisation.

Article 8 - I - Critère de rattachement à une section

En adhérant à Unimutuelles, chaque mutualiste est rattaché à une section de la Mutuelle, en fonction du lieu de résidence du membre participant ou honoraire.

Article 8 - II - Rang du membre participant

Est considéré comme membre participant, le chef de famille signataire du bulletin d'adhésion ou d'un contrat mutualiste en cas d'adhésion collective, soumis au paiement d'une cotisation avec ouverture des droits aux prestations dont bénéficient également ses ayants droit.

Il est précisé que dans une famille, le membre participant figure au premier rang dans la gestion du fichier de la Mutuelle.

Article 8 - III - Personne morale

Il est précisé qu'une mutuelle peut être considérée comme une personne morale bénéficiaire d'une prestation de service accessoire proposée par Unimutuelles et gérée par une de ses sections.

Une mutuelle, considérée comme personne morale, est soumise au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire de 150 Euros, à laquelle vient s'ajouter une cotisation variable de 15 centimes d'Euro par bénéficiaire.

Article 9 - Les ayants droit

Sont considérés comme ayants droit :

- le conjoint,
- le concubin ayant fait une déclaration de vie commune,
- la personne bénéficiant d'un Pacte Civil de Solidarité,
- les enfants à charge jusqu'à 25 ans,
- de manière générale, toute personne dont le rattachement au membre participant a été accordé par l'organisme gestionnaire du Régime Obligatoire.

Article 10 - L'article 10 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Dans un contrat collectif à adhésion facultative, la création d'un groupement d'adhérents est subordonnée à l'affiliation d'au moins cinq membres participants.

Cette disposition ne s'applique pas aux groupements dont le nombre de salariés ou la catégorie concernée est inférieur à ce nombre de cinq.

Article 11 - I - Conditions d'affiliation d'un groupe

Il est précisé que l'affiliation d'un groupe à Unimutuelles est subordonnée à une étude préalable portant sur la garantie et l'effectif concerné.

Article 12 - L'article 12 des statuts s'applique sans autre précision.

Section II - Démission, radiation et exclusion :

Articles 13 et 14 - Les articles 13 et 14 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 15 - Préjudice causé volontairement à la Mutuelle

Un adhérent ayant causé volontairement un préjudice à Unimutuelles, n'entraînant pas l'exclusion, ou ayant utilisé abusivement les services de la Mutuelle, sera soumis à la cotisation majorée la plus proche de sa tranche d'appel, après délibération du Conseil d'Administration.

Il sera préalablement convoqué par le Président du Conseil d'Administration d'Unimutuelles et entendu en débat contradictoire avant sa notification de majoration.

Articles 16 à 18 - Les articles 16 à 18 des statuts s'appliquent sans autre précision.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Section I - Composition, élections :

Article 19 - Sections de vote

« Les Mutuelles de Pays » dites « UNIMUTUELLES » sont composées de sections de vote qui peuvent être :

- des sections locales ou territoriales,
- des sections d'entreprises ou de groupes d'entreprises, des sections propres à une activité spécifique ou liée à la réassurance.

Article 20 - L'article 20 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 21 - Election des délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués de la Mutuelle sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les élections des délégués de la Mutuelle ont lieu à bulletin secret selon le mode de scrutin par liste de la manière suivante :

- Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au membre ayant le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en réunion annuelle de section locale,
- soit par correspondance,
- soit en réunion annuelle de section locale et par correspondance pour les membres empêchés.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, constituent les

délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité à celui qui a le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.
La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 22 - Nombre des délégués

Les délégués de section représenteront les adhérents à raison de 1 par fraction de 150 membres participants et honoraires. Leur nombre sera compris entre 10 et 30.

Article 23 - Procédure d'élection dans les collèges de vote

Les collèges de vote élisent leurs délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles de la façon suivante :

- Collège des "Individuels" : les membres participants et honoraires de ce collège élisent un délégué par tranche ou fraction de 150 membres participants et honoraires.
- Collège des "Collectifs" : les membres participants et les personnes morales signataires de contrats collectifs - y compris les groupes en gestion individualisée - organisent eux-mêmes leur représentativité à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles à raison d'un délégué par tranche ou fraction de 150 membres participants et honoraires.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les élus titulaires retenus en priorité sont ceux qui ont le plus d'ancienneté dans la Mutuelle et ce, en respectant les proportions d'effectifs par collège.

Article 24 - L'article 24 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 25 - Empêchement ponctuel

Le délégué titulaire empêché ponctuellement d'assister à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles pourra donner procuration à un autre délégué de son collège d'appartenance (art. L 114-13 du Code de la Mutualité).

Chaque délégué mandataire est titulaire au maximum de trois voix : la sienne et celle(s) reçue(s) par procuration (deux au maximum).

Une formule de vote par procuration est remise ou adressée à tout membre qui en fait la demande. Celle-ci doit être déposée ou reçue au Siège Social de la Mutuelle au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion. Unimutuelles applique ainsi les modalités du vote par procuration prévues par l'article R 114-2 du Code de la Mutualité.

Section II - Réunions de l'Assemblée Générale :

Article 26 - L'article 26 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 27 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28 - Ordre du jour

Les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Articles 29 à 33 - Les articles 29 à 33 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, élections, renouvellement :

Article 34 - Composition

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir de liens familiaux directs (parent, enfant, conjoint ou « Pacsé ») avec des salariés en CDI figurant sur le registre du personnel de la Mutuelle.

Articles 35 à 38 - Les articles 35 à 38 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 39 - Vacance

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés

démisionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section II - Réunions :

Articles 40 à 42 - Les articles 40 à 42 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section III - Attributions du Conseil d'Administration :

Articles 43 et 44 - Les articles 43 et 44 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section IV - Statuts des administrateurs :

Articles 45 à 51 - Les articles 45 à 51 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 3 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 52 - Rôle du Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau (dont le Dirigeant opérationnel) à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Chapitre 4 - LE PRESIDENT ET LA VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Le Président :

Articles 53 à 57 - Les articles 53 à 57 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section II - La Vice-présidence :

Article 58 - Election

Un bureau pourra être créé afin d'assister le Président et les Vice-présidents dans leurs tâches.

Les membres du bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures aux postes de membres du bureau sont adressées à la Mutuelle huit jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection des administrateurs.

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- un Vice-président par section ;
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Article 59 - L'article 59 des statuts s'applique sans autre précision.

Chapitre 5 - LE DIRIGEANT OPERATIONNEL

Section I - Nomination et révocation :

Articles 60 à 62 - Les articles 60 à 62 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section II - Pouvoirs délégués au Dirigeant opérationnel :

Article 63 - Fonctions du Dirigeant opérationnel

Le Dirigeant opérationnel assure les fonctions fixées par la Convention Collective Mutualité. Elles sont les suivantes :

- 1) il applique les décisions politiques et stratégiques prises par les instances ;
- 2) il propose aux instances, sous forme de programmes d'actions et de plans, la stratégie et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ;
- 3) il est responsable de l'organisation administrative et du personnel dont il assure le management et coordonne les actions ;
- 4) en tant que responsable de gestion de l'organisme :
 - il suit l'évolution des activités,
 - il met en place un contrôle des différentes opérations,
 - il procède à des analyses de situations,
 - il effectue si nécessaire les corrections utiles dans le cadre de ses prérogatives, ou demande aux instances de procéder à un réajustement des stratégies fixées,
- 5) il rassemble les informations nécessaires à la préparation des budgets qui sont soumis au Conseil d'Administration,
- 6) il rend compte régulièrement des résultats aux instances.

Article 64 - Délégations de pouvoir des instances statutaires

Le Dirigeant opérationnel assume les délégations reçues du Conseil d'Administration ou du Président. Il peut recevoir en particulier délégation de signer tous actes et documents administratifs et financiers relatifs à ses missions, en application des décisions des instances compétentes.

Il assure les délégations reçues des instances pour représenter le groupement dans ses relations ordinaires avec les administrations, les organismes extérieurs, les créanciers, etc.

Il peut participer aux réunions des instances supérieures.

Il rend compte de ses missions à l'instance ayant délégué.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 65 - L'article 65 des statuts s'applique sans autre précision.

Chapitre 6 - GOUVERNANCE SOLVABILITE II

Articles 66 à 68 - Les articles 66 à 68 des statuts s'appliquent sans autre précision

Chapitre 7 - ORGANISATION DES SECTIONS LOCALES DE LA MUTUELLE

Section I - Réunion annuelle de la section locale :

Article 69 - Composition des sections locales

Article 69 - I - Election des délégués représentant la section locale à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

L'élection des délégués représentant les sections à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles s'effectue dans les conditions prévues aux articles 21, 22, 23 du présent règlement intérieur.

Article 69 - II - Modalités de vote pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

Pour l'élection des délégués de la section locale à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, la majorité absolue est requise au premier tour.

En cas de deuxième tour de scrutin, la majorité relative sera retenue avec, en cas d'égalité de voix,

l'élection du mutualiste qui a le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.

Article 70 - Invitation à la réunion annuelle de section locale

La réunion annuelle de la section locale a lieu au moins une fois par an sur invitation du Président de la Commission de Gestion.

Article 70 - I - Déroulement de la réunion annuelle de section locale

Les membres participants et honoraires sont invités chaque année à la réunion annuelle de leur section. Au cours de cette réunion, la Commission de Gestion présente les rapports et orientations de la Mutuelle.

Article 70 - II - Rapports de la Commission de Gestion

Lors de la réunion annuelle de la section locale, la Commission de Gestion présente un rapport portant sur les activités exercées.

Section II - Commission de Gestion :

Article 71 - Candidature à l'élection de la Commission de Gestion

Le candidat à la Commission de Gestion de la section doit faire une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, dans sa vie, d'une condamnation au pénal avec une peine d'emprisonnement ferme. Toutefois la candidature peut être acceptée, dans la limite de l'art. L 114-21, sur demande dérogatoire au Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Article 71 - I - Composition de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion est composée de membres participants et honoraires de la section, élus lors des réunions annuelles de sections locales.

Le nombre de commissaires de gestion ne peut dépasser 25.

Article 71 - II - Durée du mandat

Les commissaires de section sont élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, par tirage au sort.

Article 71 - III - Vacance

En cas de décès, de démission ou d'exclusion, d'un membre de la Commission de Gestion, il peut être remplacé par un membre coopté présenté par le Président de la Commission de gestion à la Mutuelle.

Article 71 - IV - Réunion de la Commission de Gestion

Les membres de la Commission de Gestion se réunissent au moins deux fois par an. Il est établi un compte-rendu de la réunion soumis à l'approbation de la prochaine Commission.

Article 71 - V - Délibération de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion peut délibérer valablement si le nombre de ses membres présents est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

La majorité absolue des membres présents est requise pour l'adoption de ses décisions.

Article 71 - VI - Attributions

La Commission de Gestion détermine les orientations de la section et veille à leur application.

Elle opère les vérifications et les contrôles qu'elle juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la section.

Article 71 - VII - Délégations du Conseil d'Administration

Par délégation du Conseil d'Administration d'Unimutuelles, la Commission de Gestion présente lors de sa réunion annuelle, un rapport sur les activités exercées par la Mutuelle.

Article 71 - VIII - Délégation de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion peut déléguer une partie de ses attributions à un groupe de travail chargé de statuer sur des dossiers particuliers.

Article 71 - IX - Indemnités

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut décider d'allouer aux membres de la Commission de

Gestion des indemnités kilométriques, de déplacement et de repas.

Article 71 - X - Limitation du cumul des mandats

Les postes électifs dans la Mutuelle et dans un organisme ayant une activité concurrente, ne sont pas cumulables.

Article 71 - XI - Responsabilités

La responsabilité pénale et civile des administrateurs est transférée au Président de la Mutuelle et au Dirigeant opérationnel en cas de délégation de pouvoir ou de méconnaissance de faits portant préjudice aux tiers ou à la Mutuelle.

Section III - Le Président et le bureau de la Commission de Gestion :

Article 71 - XII - Missions du Président de Section

Le Président convoque la Commission de Gestion de sa section et en établit l'ordre du jour.

Il organise et dirige les travaux de la Commission de Gestion dont il rend compte à la réunion annuelle de la section locale.

Il veille au bon fonctionnement de sa section et s'assure en particulier que les membres de la Commission de Gestion sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Article 71 - XIII - Election

Les membres du bureau de la section, sont élus à bulletin secret pour deux ans par la Commission de Gestion en son sein, au cours de la première réunion qui suit la désignation de la Commission par le Conseil d'Administration d'Unimutuelles ou son renouvellement.

Article 71 - XIV - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président de la Commission de Gestion ;
- un ou des Vice-présidents par section ;
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Chapitre 8 - ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Régularité, recettes et dépenses :

Articles 72 et 73 - Les articles 72 et 73 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Articles 74 - I - Délégation de gestion

Le Président de la section, ou toute personne mandatée par le Conseil d'Administration d'Unimutuelles, engage les dépenses afférentes aux prestations exceptionnelles et aux remboursements de cotisations et, de manière générale, toutes dépenses techniques pour lesquelles il a reçu délégation du Président d'Unimutuelles.

Article 75 - L'article 75 des statuts s'applique sans autre précision.

Section II - Fonds d'établissement et solvabilité :

Articles 76 et 77 - Les articles 76 et 77 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section III - Modes de placement et de retrait de fonds, règles de sécurité financière :

Articles 78 à 81 - Les articles 78 à 81 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section IV - Comité d'Audit et Commissaire aux Comptes :

Articles 82 et 83 - Les articles 82 et 83 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section V - Les Commissions Sociales :

Article 84 - L'article 84 des statuts s'applique sans autre précision.

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 85 L'article 85 des statuts s'applique sans autre précision

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 86 - L'article 86 des statuts s'applique sans autre précision.